



**Délibération n° 2023-270 du 21 novembre 2023
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Christophe Pacohil**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 17 octobre 2023 ;
- les autres pièces du dossier, notamment les observations présentées par Monsieur Pacohil le 27 octobre 2023 ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Christophe Pacohil, qui a occupé, du 18 mai 2017 au 21 avril 2021, le poste de chef de cabinet de Monsieur Jean-Michel Blanquer. Monsieur Blanquer a exercé, du 17 mai 2017 au 15 octobre 2018, les fonctions de ministre de l'éducation nationale, puis, du 16 octobre 2018 au 5 juillet 2020, celles de ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et enfin, du 6 juillet 2020 au 20 mai 2022, celles de ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur Pacohil souhaite rejoindre l'association *Terra Academia*, en qualité de délégué général adjoint.

I. La saisine

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

3. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

4. Monsieur Pacohil a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

6. Créée en juillet 2023, l'association *Terra Academia* a pour objet de participer à « *la réflexion et transmission sur les enjeux et pratiques de la transformation écologique, de l'écologie et du développement durable* » et de « *favoriser la réflexion prospective sur les sujets liés à ces enjeux et à ceux qui, plus globalement, s'y rapprochent* ».

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

8. Dans la mesure où l'association *Terra Academia* n'avait pas d'existence juridique au moment où Monsieur Pacohil exerçait ses fonctions publiques, l'intéressé n'a pas pu accomplir

d'acte visé par l'article 432-13 du code pénal à son égard. Dans ces conditions, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté à son égard.

9. Par ailleurs, l'association *Terra Academia* est liée à la société *Veolia Environnement* par une convention de parrainage, qui prévoit un soutien financier de la part de cette société en contrepartie des prestations mentionnées au point 6. Il résulte des attestations de l'intéressé et de son autorité hiérarchique que Monsieur Pacohil n'a réalisé, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte entrant dans le champ des dispositions précitées à l'égard de la société *Veolia Environnement* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions, le risque de prise illégale d'intérêts peut en tout état de cause être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Pacohil n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En second lieu, Monsieur Pacohil pourrait, dans le cadre de son activité au sein de *Terra Academia*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Pacohil est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur Jean-Michel Blanquer, dans l'hypothèse où il exercerait de nouvelles fonctions gouvernementales, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que lui et qui occupent encore des fonctions publiques. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Pacohil et la personne concernée. Son respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Pacohil de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique,

dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Pacohil, au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et au président de l'association *Terra Academia*.

Le Président

Didier MIGAUD